



Références : SG/LD/SL-2022315

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « COMPAGNIE KOEKO »**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association « Compagnie Koeko », représentée par madame Christine CESAR, présidente, 13 avenue Pierre Brossolette 94400 Vitry sur Seine, pour la mise en place d'un spectacle intitulé « Les 1001 nuits de Shahrazade », le 9 décembre 2022, Maison des Dix Arpents, dans le cadre de la programmation famille, pour un montant de 785 € net.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec l'association « Compagnie Koeko », 13 avenue Pierre Brossolette 94400 Vitry sur Seine.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 17 octobre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
095-219502184-20221017-2022315-AU  
Date de télétransmission : 21/10/2022  
Date de réception préfecture : 21/10/2022